



# Enfants de Tanzanie

Pour qu'un rêve devienne réalité

## STATUTS

### Nom et Siège

- Article 1 L'association Enfants de Tanzanie, abrégée ci-après EdT, est organisée corporativement, jouit de la personnalité civile, conformément à l'article 60 du Code Civil Suisse, au bénéfice duquel elle se place. Par commodité, l'usage du masculin désigne les deux genres.
- Article 2 EdT s'interdit tout but lucratif.
- Article 3 Son siège est à Genève.

### But, durée et ressources

- Article 4 EdT se donne pour but d'aider financièrement ou matériellement des institutions destinées à l'éducation ou au développement des enfants défavorisés de Tanzanie. EdT peut également soutenir des institutions tanzaniennes fournissant des soins médicaux à des enfants/jeunes qui n'y auraient pas accès en raison de leur pauvreté.
- Article 5 La durée d'EdT est illimitée.
- Article 6 EdT observe la neutralité des points de vue politique et confessionnel.
- Article 7 Pour les actes à passer et les signatures à donner, EdT est valablement représenté par deux membres du Comité. Les engagements de l'association n'entraînent aucune responsabilité pour ses membres.
- Article 8 Les ressources d'EdT proviennent des cotisations des membres, des bénéfices réalisés lors de manifestations, des parrainages ainsi que des dons privés ou publics.

Les fonds sont utilisés conformément au but social inscrit à l'article 4 des présents statuts.



## Organes

- Article 9 Les organes de l'association sont :
- L'Assemblée Générale,
  - Le Comité,
  - L'organe de contrôle des comptes (vérificateur aux comptes).

## Assemblée Générale

Article 10 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Article 11 L'Assemblée Générale se réunit en séances ordinaires et/ou extraordinaires.

Les séances ordinaires ont lieu une fois par année.

En cas de besoin, une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres de l'association.

Article 12 L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, à défaut, par un membre du Comité.

Le secrétaire doit dresser un procès-verbal, comme pour chaque réunion du Comité.

Article 13 Les élections et les votations se font à main levée, à moins qu'un quart des membres présents souhaite le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 L'Assemblée Générale détient les pouvoirs suivants:

- élire et révoquer les membres du Comité
- élire les membres d'honneur
- approuver les comptes annuels et ratifier le rapport annuel d'activité du Comité
- fixer le montant de la cotisation annuelle
- accepter la modification des statuts, à la majorité des trois quarts des membres présents
- voter la dissolution d'EdT
- nommer le vérificateur des comptes.



## Comité

- Article 15 EdT est dirigé et administré par un Comité comprenant au minimum quatre personnes, élues par l'Assemblée Générale et rééligibles.
- Article 16 Le Comité se compose au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un coordinateur local en Tanzanie.
- Article 17 Le Comité dirige EdT au sens large, il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il peut notamment refuser une adhésion sans avoir à en donner les motifs.
- Article 18 Il est souhaité qu'un membre du Comité se rende au moins un fois tous les 5 ans en Tanzanie afin de constater de la juste attribution des fonds.
- Article 19: Les membres s'engageant dans le Comité répondent de leurs obligations pour une durée minimum d'un an. En cas de non-respect, le Comité se réserve le droit de les démettre de leurs fonctions.
- Article 20 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Article 21 Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.
- Article 22: Le Comité rédige un rapport annuel d'activité, distribué lors de l'Assemblée Générale.

Ce rapport contient:

- les activités de l'année en cours, manifestations, ventes, expositions, collectes de matériel, etc.
- le résultat des projets réalisés durant l'année
- la liste des membres du Comité
- le rapport financier ainsi que la lettre du vérificateur des comptes
- la liste des particuliers et des collectivités ayant soutenu EdT (sauf demande contraire).

## Membres

- Article 23 EdT comprend des membres ordinaires, sympathisants, bienfaiteurs, d'honneur et fondateurs, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur confession.

Les membres ordinaires versent une cotisation annuelle de CHF 50.- et de CHF 30.- pour les étudiants.



Un versement unique équivalent au minimum à 15 fois le montant de la cotisation ordinaire exempte définitivement du paiement de la cotisation et confère, à celui qui l'a fait, le titre de membre à vie bienfaiteur.

Les membres sympathisants ne payent pas de cotisation, dès lors qu'ils soutiennent activement EdT, en participant aux événements organisés par l'Association, ou en récoltant régulièrement des fonds pour soutenir EdT sur le long terme.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale et doivent avoir rendu d'éminents services à EdT.

Les membres fondateurs se sont imposé un versement d'au moins CHF 75.- la première année d'existence d'EdT.

- Article 24 Tous les responsables de projets d'EdT deviennent obligatoirement membres de l'Association au moins pour la durée du projet. Ils doivent payer leur cotisation pour l'année au cours de laquelle le projet a été réalisé.
- Article 25 Tous les membres sont bénévoles. EdT ne verse aucune rémunération.
- Article 26 La qualité de membre s'obtient en adhérant aux présents statuts, en remplissant le formulaire d'inscription, et en s'acquittant de la cotisation, sauf dans le cas de certains membres bienfaiteurs.
- Article 27 La qualité de membre se perd par démission donnée par écrit, par non-paiement de la cotisation annuelle (sauf dans le cas de certains membres bienfaiteurs), ou par dissolution d'EdT. Le Comité se réserve le droit d'exclure un membre si celui-ci nuit à l'Association.
- Article 28 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Gestion des Finances**

- Article 29 La gestion des finances d'EdT, ainsi que celle des projets réalisés, doivent être en tout temps à la disposition des membres du Comité et des membres ordinaires.
- Article 30 Les fonds récoltés et reçus sont obligatoirement versés sur le compte bancaire d'EdT et sont intégralement utilisés pour les parrainages et les projets d'EdT.
- Des justificatifs sont exigés pour toute dépense.
- Article 31 Les fonds nécessaires à la réalisation des projets sont gérés par le coordinateur local en Tanzanie et par le Comité. L'argent n'est jamais transféré sur le compte des bénéficiaires.



Article 32 La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

## Dispositions diverses

Article 33 EdT peut travailler en collaboration avec d'autres associations dont les buts convergent vers ceux d'EdT, conformément à l'article 3 de ses statuts.

Un membre du Comité est désigné comme délégué pour chaque association tierce. Il participe aux réunions d'organisation relatives au projet commun auprès de l'association tierce.

Article 34 Les besoins des projets d'EdT doivent être exprimés par les institutions locales en Tanzanie. Les projets doivent être soumis au Comité et acceptés par celui-ci. Le Comité se réserve le droit d'annuler tout projet allant à l'encontre des statuts d'EdT.

Article 35 L'association décline toute responsabilité lors d'accident, de maladie ou tout autre problème survenant au cours de déplacements/projets en Tanzanie ou de tout événement organisé en Suisse par EdT.

Article 36 Des exigences et règlements internes sont rédigés par EdT pour tout ce qui concerne les projets, les parrainages et tout événement organisé par EdT.

Article 37 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 38 La dissolution d'EdT ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, et à la majorité absolue des membres.

Article 39 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

---

Statuts amendés et approuvés le 11 mai 2015 par l'Assemblée Générale.